Small Producers of Organic Plants and Extracts

CAHIER DES CHARGES

Association de producteurs et consommateurs engagés pour le développement et la reconnaissance d'un Système participatif de garantie destiné à la production biologique et artisanale de plantes médicinales et aromatiques, d'épices et d'extraits naturels, au service de la santé globale.

Le Cahier des charges SPOPE s'appuie sur la Charte fondatrice de l'Association qui en constitue le socle de référence. La Charte fondatrice énonce les valeurs fondamentales unissant les membres de l'Association, justifie les critères du Cahier des charges et les explicite.

Objet

Le Cahier des charges fixe les règles agricoles, techniques, sociales, environnementales et économiques applicables aux producteurs engagés dans le Système participatif de garantie SPOPE. Son application a pour objectif de garantir :

- La conformité aux règles de l'Agriculture Biologique
- La qualité artisanale des produits
- Le respect des engagements en matière de qualité, de durabilité, de justice sociale, de santé globale et de préservation de la dynamique des écosystèmes conformément à la Charte fondatrice SPOPE

Il constitue le référentiel d'évaluation utilisé lors des audits et des décisions de certification. Il distingue :

- Les exigences obligatoires, dont le non-respect entraîne une non-conformité majeure ou mineure
- Les recommandations et objectifs, visant l'amélioration continue des pratiques

Champ d'application

Le Cahier des charges SPOPE s'applique :

- Aux plantes aromatiques, médicinales et épices
- Aux produits bruts (plantes fraîches ou sèches)
- Aux extraits non formulés (extraits simples, non mélangés)
- À toutes les cultures d'un site de production agricole, même celles pour lesquelles la certification n'est pas demandée

Sont exclus à ce stade :

- Les produits formulés (cosmétiques, savons, baumes, etc.)
- Toute activité ne relevant pas directement de la production ou de la transformation végétale

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

1. SYSTÈME PARTICIPATIF DE GARANTIE **3**

2. INTRANTS **3**

3. FERTILITÉ DES SOLS **4**

4. BIODIVERSITÉ **4**

5. INTÉGRATION ET DURABILITÉ DES PRODUCTIONS ET TRANSFORMATIONS **5**

6. QUALITÉ DES PRODUCTIONS **6**

6.1. RÉGLEMENTATION, CONNAISSANCE, TRAÇABILITÉ, TRANSPARENCE 6
6.2 CONDITIONS DE PRODUCTION AGRICOLE 6
6.3 CONDITIONS DE TRANSFORMATION 7
6.4 DISTILLATION 7
6.5 EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE 8
6.6 ÉVALUATION DES RISQUES ET CONTRÔLE DES PRODUITS FINIS 8
6.7 PURETÉ DES EXTRAITS 8

7. JUSTICE SOCIALE **9**

8. SANTÉ GLOBALE **10**

9. DIMENSION DES STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION **10**

10. CONVERSION **11**

ANNEXE : LISTE DES INTRANTS AUTORISÉS **12**

1. SYSTÈME PARTICIPATIF DE GARANTIE

Obligatoire :

- Respect des règles de fréquence des audits fixées dans le Règlement intérieur
- Respect des règles du groupe d'audit, des conditions pour être auditeur ou accompagnateur fixées dans le Règlement intérieur
- Transmission du dossier complet de préparation préalable aux audits
- Lecture et compréhension de la Charte fondatrice
- Lecture, compréhension et signature de la Charte d'engagement
- Lecture et compréhension du Cahier des charges
- Participation à au moins un audit tous les 2 ans en tant qu'auditeur ou accompagnateur
- Participation à au moins une Commission de certification tous les 2 ans
- Présence à l'Assemblée générale ordinaire
- Acceptation des audits et transparence
- Acceptation d'ouvrir le site de production et de transformation aux personnes non membres de l'Association

Recommandé :

- Contribution au Comité technique
- Organisation de portes ouvertes
- Participation à l'amélioration de l'accessibilité du SPG en développant des supports pédagogiques

Le non-respect des critères obligatoires définis dans la partie *1. Système participatif de garantie* est considéré comme une non-conformité majeure.

2. INTRANTS

Obligatoire :

- Interdiction des pesticides chimiques
- Interdiction des fertilisants chimiques
- Utilisation exclusive d'intrants autorisés dans la liste annexée
- Traçabilité des intrants
- Partage et diffusion des résultats obtenus

Recommandé :

- Analyse des pesticides dans les sols
- Restriction de l'utilisation d'intrants provenant de l'extérieur de la plantation
- Production de biopesticides produits sur site

Le non-respect des critères obligatoires définis dans la partie *2. Intrants* est considéré comme une non-conformité majeure.

3. FERTILITÉ DES SOLS

Obligatoire :

- Maintien d'une couverture végétale et/ou d'un paillage
- Pratique du compostage et/ou culture d'engrais verts et/ou apport de matière organique
- Rotation des cultures pour les plantes à cycles courts (moins de 3 ans)
- Valorisation agricole des déchets issus des activités de transformation
- Contrôle et traçabilité de la matière organique provenant de l'extérieur du système agricole
- Évaluation que l'utilisation de cette matière organique ne se fasse pas au détriment de l'usage local pour les cultures vivrières

Recommandé :

- Analyses pédologiques
- Limitation du travail du sol
- Travail du sol non mécanisé
- Autonomie en matière organique
- Réduction progressive de la dépendance de la matière organique provenant de l'extérieur
- Polyculture-élevage

Le non-respect des critères obligatoires définis dans la partie *3. Fertilité des sols* est considéré comme une non-conformité majeure.

4. BIODIVERSITÉ

Obligatoire :

- Interdiction des OGM
- Monoculture limitée à 5 ha
- Interdiction d'introduction d'espèces végétales classées comme invasives
- Protection des forêts existantes et/ou création de parcelles en agroforesterie ou conservation de parcelles exemptes de toute intervention agricole avec une surface minimum de 5%

Recommandé :

- Cultures associées
- Mixité entre cultures aromatiques et vivrières
- Préservation et valorisation des espèces spontanées
- Conservation et utilisation d'espèces adaptées au terroir
- Multiplication des végétaux par voie sexuée
- Diversification des productions

Le non-respect des critères obligatoires définis dans la partie *4. Biodiversité* est considéré comme une non-conformité majeure.

5. INTÉGRATION ET DURABILITÉ DES PRODUCTIONS ET TRANSFORMATIONS

Obligatoire :

- Mise en place de mesures d'économie d'énergie
- Bois de chauffe issu de la plantation ou approvisionnement en bois issu de plantations ou en bois mort récolté dans le milieu sauvage
- Sélection de productions adaptées au climat local
- Interdiction des rejets directs des eaux usées dans les cours d'eau
- Interdiction de l'appropriation de la ressource en eau
- Destruction des déchets non organiques collectés sur site
- Existence de cultures vivrières ou mise en place d'initiatives pour renforcer la résilience alimentaire
- Cueillettes dans le respect de la régénération, avec évaluation du seuil de prélèvement maximum, formation et encadrement des cueilleurs
- Support permettant l'enregistrement de l'historique détaillé des cueillettes
- Irrigation à l'eau courante provenant du réseau d'eau potable est interdite

Recommandé :

- Autoproduction énergétique
- Usage d'énergies renouvelables
- Stockage du bois de chauffe à l'abri de l'humidité
- Entretien et isolation des chaudières et conduites
- Recherche d'alternatives au bois de chauffe
- Irrigation limitée à la reprise des plantations juvéniles
- Récupération des eaux pluviales et réutilisation en circuit fermé pour les transformations
- Usage de matériaux réutilisables, recyclables ou biodégradables
- Limiter la mécanisation des transformations en prenant en compte la pénibilité

Le non-respect des critères obligatoires définis dans la partie *5. Intégration et durabilité* des productions et transformations est considéré comme une non-conformité majeure.

6. QUALITÉ DES PRODUCTIONS

6.1. RÉGLEMENTATION, CONNAISSANCE, TRAÇABILITÉ, TRANSPARENCE

Obligatoire :

- Respect de la réglementation concernant les produits commercialisés
- Transparence sur les pratiques agricoles et les procédés de transformation
- Traçabilité des matières premières garantie
- Évaluation de la traçabilité lors des audits par des tests
- Pratiques agricoles décrites
- Procédés de transformation décrits
- Conditions d'emballage et de transport décrites
- Identification de chaque production avec un code permettant de retrouver le parcours
- Enrichissement des connaissances en agronomie, botanique, chimie et pharmacognosie

Recommandé :

- Échange des connaissances avec les producteurs, les prescripteurs et les consommateurs
- Communication auprès du consommateur final sur les conditions de production

6.2 CONDITIONS DE PRODUCTION AGRICOLE

Obligatoire :

- Mixité des productions agricoles et des transformations interdites : l'ensemble des productions et transformations d'une unité de production doivent être conformes au Cahier des charges et contrôlées
- Parcelles non traitées depuis plus de 3 ans
- Site de culture ou de cueillette à plus de 10 mètres de parcelles agricoles traitées, à plus de 100 mètres d'un axe routier important (plus de 100 véhicules par jour) ou d'un site industriel
- Semences et plants issus de l'Agriculture Biologique ou de producteurs contrôlés
- Cueillette et récolte non mécanisées
- Rédaction d'un itinéraire technique pour chaque plante cultivée ou cueillie

Recommandé :

- Autoproduction des semences et plants
- Mise en culture des espèces habituellement cueillies

6.3 CONDITIONS DE TRANSFORMATION

Obligatoire :

- Procédés de transformation autorisés : séchage, distillation, pressage à froid, extraction par solvant d'origine agricole contrôlée
- Procédés de transformation interdits : extraction par solvant d'origine pétrochimique, extraction au CO_2 supercritique
- Transformation réalisée par le producteur ou sous sa responsabilité directe
- Itinéraire technique des procédés d'extraction
- Traçabilité des lots transformés
- Adaptation des flux de récoltes aux capacités de transformation
- Préservation des plantes en cas de transport et de stockage avant transformation
- Séchage immédiat après récolte des plantes destinées à être commercialisées sous forme brute
- Séchage sur claie avec tamis non traité pour les plantes destinées à être commercialisées sous forme brute
- Séchage sur bâche ou sur dalle béton pour les plantes destinées à l'extraction
- Séchage à basse température (inférieure à 40°C), par ventilation naturelle ou déshumidificateur
- Locaux propres, ventilés et adaptés
- Fermentation interdite, à l'exception de la production d'alcool
- Humidification avant extraction interdite
- Broyage mécanique interdit pour les feuilles et branches avant transformation
- Broyage mécanique autorisé pour les rhizomes, les écorces, les graines

Recommandé :

- Proximité entre les unités de transformation et les plantations et/ou les sites de cueillette
- Triage et émondage pour les plantes destinées à être commercialisées sous forme brute
- Extraction de végétaux frais
- Limitation du temps de séchage et du temps de stockage des plantes avant extraction
- Procédés manuels privilégiés

6.4 DISTILLATION

Obligatoire :

- Procédé autorisé pour les plantes aromatiques : distillation à la vapeur d'eau
- Procédé interdit pour les plantes aromatiques : hydrodistillation
- Alambic à pression atmosphérique, alambic à pression autorisé uniquement pour l'extraction des plantes non réalisable techniquement à pression atmosphérique
- Cuve, col de cygne et réfrigérant en inox
- Essencier en verre ou en inox
- Plastique interdit en contact avec la plante ou le distillat
- Potabilité de l'eau utilisée pour les chaudières et sources identifiées
- Limitation de l'hydrolyse
- Distillation complète
- Rédaction des itinéraires de distillation pour chaque plante extraite
- Mise en place d'une procédure de nettoyage
- Formation du personnel

Recommandé :

- Contrôle de la qualité de la vapeur d'eau et mesures d'optimisation
- Appareillage de mesure de la pression et de la température
- Qualité de l'eau utilisée pour les chaudières vérifiée par un contrôle externe

6.5 EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

Obligatoire :

- Conditionnement des plantes sèches dans des contenants opaques : sacs en papier, boîtes en carton, sachets en cellophane et sacs plastiques tissés alimentaires
- Conditionnement des extraits liquides en contenants opaques ou stockage à l'abri de la lumière, en verre, en inox, en polyéthylène ou en polypropylène
- Conditionnement des huiles essentielles pour la vente au consommateur en flacon en verre
- Conditionnement des huiles essentielles en bidon en polyéthylène ou en polypropylène limité à une durée maximale de 12 mois
- Limitation de l'oxydation des huiles essentielles : contenant hermétique, volume de l'emballage adapté, aération (exposition prolongée à l'air) interdite
- Étiquetage avec désignation précise de la plante, de la partie extraite, de son chémotype le cas échéant, de son mode d'extraction accompagnés du numéro de lot

Recommandé :

- Conditionnement en verre pour la vente au consommateur pour les produits liquides

6.6 ÉVALUATION DES RISQUES ET CONTRÔLE DES PRODUITS FINIS

Obligatoire :

- Identification des points critiques et mise en place de mesures pour les maîtriser et les surveiller
- Contrôle visuel, olfactif et gustatif de chaque production
- Contrôle par chromatographie en phase gazeuse de chaque production d'huile essentielle avant la vente au consommateur

Recommandé :

- Application d'un principe de simplicité et d'efficience
- Contrôle analytique de chaque production des autres types d'extraits que les huiles essentielles
- Contrôle microbiologique des eaux florales

6.7 PURETÉ DES EXTRAITS

Obligatoire :

- Extraction limitée à une seule espèce
- Extrait obtenu par un seul procédé d'extraction
- Interdiction des communelles (mélange de productions de différents sites)
- Interdiction de la rectification des extraits (modification de la proportion d'un ou plusieurs composants)
- Interdiction de la recomposition des extraits (mélange de différentes huiles essentielles non indiqué sur l'étiquettage)
- Interdiction de l'adultération des extraits (ajouts de substances étrangères dans l'extrait)
- Interdiction de la redistillation des eaux florales à l'exception du cohobage

Le non-respect des critères obligatoires définis dans la partie *6. Qualité des productions et transformations* est considéré comme une non-conformité majeure.

7. JUSTICE SOCIALE

Obligatoire :

- Égalité des droits des travailleurs
- Non-discrimination des travailleurs, fournisseurs, sous-traitants
- Âge minimum pour les travailleurs : 18 ans
- Âge minimum pour les cueilleurs et journaliers : 15 ans, limité à 20 journées de travail par an
- Encouragement à la participation des femmes
- Prévention des discriminations, du harcèlement ou des pressions sociales sur les femmes
- Organisation de réunions où chaque travailleur peut s'exprimer
- Évaluation et application d'un salaire minimum vital
- Recherche d'une répartition équitable de la valeur créée par l'activité
- Contrat de travail avec le poste, les horaires, le salaire, la durée du contrat, les jours de congés
- Transparence des rémunérations
- Horaires de travail fixes et respectés
- Une journée de repos hebdomadaire minimum
- Dans le cadre des campagnes de production, les durées de travail peuvent être augmentées, si les travailleurs l'acceptent, avec un versement de prime sur un taux horaire défini
- Contrat de travail indiquant au minimum la fonction, le poste, les horaires, le salaire, la durée du contrat, les jours de congés
- Identification des risques pour la sécurité des travailleurs
- Formation des travailleurs sur la prévention des risques
- Mise à disposition des équipements de protection individuelle lorsque l'activité comporte un risque identifié
- Assistanat alimentaire limité

Recommandé :

- Formation des autres membres du SPG, partage de ses compétences
- Formation des travailleurs et partage de ses compétences
- Encouragement à l'indépendance des individus et à la prise d'initiative
- Soutien à l'autonomie alimentaire des travailleurs
- Productions agricoles destinées à l'autoconsommation des travailleurs

Le non-respect des critères obligatoires définis dans la partie *7. Justice sociale* est considéré comme une non-conformité mineure.

8. SANTÉ GLOBALE

Obligatoire :

- Interdiction des allégations non fondées et de toute pratique pouvant mettre en danger la santé
- Interdiction de la privatisation des savoirs traditionnels et de tout dépôt de brevet sur l'usage des plantes aromatiques et médicinales et leurs extraits
- Transmission des connaissances sur l'usage des plantes médicinales, aromatiques et leurs extraits

Recommandé :

- Commercialisation sur le marché local
- Utilisation des productions pour l'hygiène et la prévention des travailleurs et de leurs familles
- Suivi de formations et pratique de la phyto-aromathérapie
- Participation à l'intégration des plantes médicinales et des médecines traditionnelles au sein des systèmes de santé existants
- Information des consommateurs et praticiens de santé sur les propriétés des plantes, leurs applications, ainsi que sur les usages efficaces et sécuritaires de leurs produits
- Organisation d'ateliers, de conférences, de formations, de journées d'accueil des consommateurs

Le non-respect des critères obligatoires définis dans la partie *8. Santé globale* est considéré comme une non-conformité mineure.

9. DIMENSION DES STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION

Obligatoire :

- Nombre maximum de travailleurs par site de production limité à 40 par jour
- Savoir-faire du producteur
- Maîtrise des processus de production
- Transmission des compétences au sein de l'entreprise
- Travail manuel majoritaire
- Engagement dans des activités agricoles : culture, récolte, gestion de site de production ou de cueillette
- Surface agricole maximale d'un site de production (production et transformation identifiées sur une commune) : 80 ha. La limitation exclut les parcelles en friche ou destinées à la production de bois de chauffe lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour les activités agricoles.
- Surface agricole maximale par travailleur : 2 ha
- Respect de l'accès aux terres nécessaires aux cultures vivrières
- Volume des cuves de distillation des plantes aromatiques limité à 2 000 litres
- Total du volume des cuves additionnées pour un site de production limité à 4 000 litres
- Transparence des circuits commerciaux
- Absence de dépendance contractuelle exclusive
- Participation directe du producteur aux activités agricoles et de transformation
- Planification de l'activité agricole sur le site de production
- Implication du personnel dans la planification agricole

Recommandé :

- Renforcement de l'ancrage agricole par l'extension maîtrisée des surfaces cultivées
- Augmentation de la part de l'autoproduction

Le non-respect des critères obligatoires définis dans la partie *9. Dimension des structures de production* et de transformation est considéré comme une non-conformité majeure.

10. CONVERSION

Les sites de production doivent respecter une période de conversion avant certification. Les producteurs déjà certifiés en Agriculture Biologique ou déjà contrôlés par un Système participatif de garantie bénéficient d'une suppression de la période de conversion après validation par la Commission de certification.

Obligatoire :

- Période de conversion minimale de 24 mois pour les cultures
- Application du cahier des charges pendant la conversion sur l'ensemble de la production du site

Toute utilisation d'un intrant interdit ou toute pratique non conforme pendant la conversion entraîne la reprise de la période de conversion ou un refus de Certification selon la décision de la Commission de certification.

Recommandé :

- Réalisation d'analyses de pesticides à joindre au dossier d'audit
- Documentation des évolutions de pratiques pendant la conversion

Copyright
Le Cahier des charges SPOPE de l'Association SPOPE est protégé par les lois sur les droits d'auteur.
Toute reproduction intégrale ou partielle de cette publication doit être autorisée par écrit par l'Association SPOPE.

© SPOPE 2026
Tous droits réservés

Adresse et contact
Village st François Lot II Y 43 G Ampasanimalo Ambony 101 Antananarivo, Madagascar
www.spope.org
spope.association@gmail.com

ANNEXE : LISTE DES INTRANTS AUTORISÉS

Dénomination **Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous :**	**Description, limites et conditions spécifiques**
Fumiers	Produits constitués d'un mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litières et matières premières pour aliments des animaux). Provenance d'élevages industriels interdite
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Provenance d'élevages industriels interdite
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite
Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Provenance d'élevages industriels interdite
Mélange de déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano	
Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicelles de malt
Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
Cendres de bois	À base de bois non traité chimiquement après abattage
Carbonate de calcium, par exemple : craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée	Uniquement d'origine naturelle
Coquilles d'œufs	Provenance d'élevages industriels interdite
Carbonate de calcium et magnésium	Uniquement d'origine naturelle Par exemple : craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue
Sulfate de magnésium (kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle
Chlorure de sodium	
Poudres de roche, argiles et minéraux argileux	